

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

La réunion a eu lieu en mode hybride.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023
2. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7329 Projet de loi
 - 1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;
 - 2° portant modification :
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;
 - c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; et
 - d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 8048 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

Mme Liz Braz, observatrice

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Jean-Marie Reiff, Directeur de l'ILNAS, M. Luis Da Silva Arede, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ;

M. André Hansen, Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, M. Marc Siuda, Mme Annabel Rossi, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Tom Weidig
M. Marc Goergen, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

Compte tenu des conditions météo et de route, la commission décide, séance tenante, de convoquer la réunion également sous forme de visioconférence. En attendant l'arrivée de Madame le Président, Madame le Vice-Président Octavie Modert préside la réunion (à distance).

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Lex Delles se propose de présenter ce projet de loi qui a été déposé le 1^{er} juin 2023 à la Chambre des Députés.

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au

document de dépôt.

En résumé, ce dispositif a pour objet de transposer la directive (UE) 2022/2380 qui harmonise les ports de charge de certaines catégories d'équipements radioélectriques.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Proposant de parcourir les observations du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique transmis à la commission, Monsieur le Ministre accorde la parole aux représentants de l'ILNAS.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après « loi modifiée du 27 juin 2016 ».

Les deux modifications ont notamment trait aux exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements concernés ainsi qu'aux conditions de construction de ces derniers.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 introduit un nouvel article 3*bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2016.

Ce nouvel article prévoit la possibilité pour le consommateur (ou « utilisateur final ») d'acquérir certaines catégories d'équipements radioélectriques sans dispositif de charge. L'article prévoit également l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les consommateurs, par un pictogramme facilement accessible, si un dispositif de charge est joint ou non à l'équipement radioélectrique proposé à la vente.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 10, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 juin 2016. Sont précisées les obligations des fabricants en termes d'instructions et d'informations de sécurité qui doivent accompagner les équipements radioélectriques ainsi que les instructions à fournir s'il s'agit d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2016 en insérant un nouvel alinéa 2.

Cet alinéa prévoit l'obligation pour les importateurs d'informer les consommateurs et autres utilisateurs finals, par une étiquette suffisamment lisible et visible, lorsqu'ils mettent à disposition les équipements radioélectriques énumérés à l'annexe Ibis.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 par l'ajout d'un nouvel alinéa 3. Cet alinéa oblige les distributeurs, lorsque ceux-ci mettent à disposition des équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, à en informer les consommateurs ou utilisateurs finals par une étiquette suffisamment lisible et visible.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2016 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité en ajoutant les équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit de préciser la procédure applicable au niveau national aux équipements radioélectriques qui présentent un risque ou ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 ou à un élément nouveau de la directive à transposer et qui sont soumis par le département de la surveillance du marché de l'ILNAS à un examen approfondi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 apporte des modifications à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 2016. Il s'agit d'ajouter des situations dans lesquelles une non-conformité formelle peut être constatée par le département de la surveillance du marché et qui appelle l'adoption de mesures de mise en conformité auprès de l'opérateur économique concerné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 initial introduit une nouvelle annexe intitulée « ANNEXE *Ibis* » dans la loi modifiée du 27 juin 2016. Cette annexe a trait à certaines spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la nouvelle annexe que le présent article insère à la suite de l'annexe I dans la loi à modifier a déjà été mise à jour et propose de reformuler l'article 9 en se limitant à renvoyer à l'annexe afférente de la directive à transposer.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 initial détermine la date d'entrée en vigueur du dispositif. Cette date se calque sur celle de l'article 2 de la directive (UE) 2022/2380.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, Monsieur Guy Arendt signale qu'il s'agit désormais d'une entrée en vigueur rétroactive et estime qu'il y a lieu d'amender cette disposition.

Une discussion sur la teneur exacte de l'amendement à proposer s'ensuit.

En fin de compte, la commission, jugeant superfétatoire une disposition d'entrée en vigueur spécifique dérogeant au droit commun, décide de supprimer purement et simplement cet article.

Article 11

L'article 11 précise à partir de quel moment cette loi s'applique aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, points 1.1 à 1.12, de l'annexe *Ibis*, ainsi qu'aux catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées à la partie I, point 1.13, de l'annexe *Ibis*.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Discussion générale

À la suite d'une question afférente de Madame Simone Beissel, il est précisé que le présent dispositif ne requiert pas de règlements d'exécution pour le rendre opératoire.

Renvoyant à l'avis de la Chambre de Commerce, Madame Octavie Modert s'interroge sur les charges supplémentaires imposées aux distributeurs.

Un représentant de l'ILNAS explique que tant les importateurs que les

distributeurs de produits ont toujours certaines obligations lors de la mise sur le marché d'un produit. Ils doivent ainsi vérifier si le producteur a marqué le produit ou l'emballage de celui-ci, tel que prescrit par la loi. Dans le présent cas de figure, ils ont deux obligations : vérifier, d'une part, si le fabricant a apposé le pictogramme prévu qui informe le consommateur sur la présence ou non d'un dispositif de charge et certaines autres informations requises et, d'autre part, vendre l'équipement de sorte que ces informations soient clairement perceptibles pour le consommateur. L'orateur estime que ces charges dites supplémentaires sont négligeables. Lorsque le fabricant ne respecte pas ses obligations, le distributeur peut bien évidemment refuser de vendre l'équipement afférent.

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen reprend la présidence (en présentiel).

3. 7329 Projet de loi

1° portant coordination et modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

2° portant modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ;

c) de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales ; et

d) de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Vice-Président accorde la parole à Monsieur le Ministre qui dresse un bref historique des travaux législatifs concernant ce projet de loi, déposé le 29 juin 2018.

Monsieur le Ministre souligne l'importance de ce dispositif pour le secteur maritime et invite la commission à lui accorder un traitement prioritaire.

Proposant de parcourir le tableau synoptique transmis à la commission qui comporte les réactions ou propositions du Ministère de l'Economie aux observations exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre accorde la parole aux représentants du Commissariat aux affaires maritimes.

Article 3 (amendement 1^{er})

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4, art. 0.3.0-2 (amendement 2)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il se voit désormais en mesure de lever son opposition formelle.

Article 5 (amendement 3)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la suppression effectuée lui permet de lever son opposition formelle.

Article 66 (amendement 4)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever, d'une part et compte tenu des explications fournies par la commission, sa réserve et, d'autre part, au regard de l'amendement proposé, son opposition formelle.

Article 73, art. 3.0.0-1 (amendement 5)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.0.0-2 (amendement 6)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle. Le Conseil d'Etat juge insuffisante la suppression des références qu'il a critiquées dans son avis initial et donne à considérer que « la commission maintient son raisonnement en précisant qu'un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnels ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement ou encore du lieu de travail principal. ». Le Conseil d'Etat rappelle donc que dans « une matière réservée à la loi par l'article 34 de la Constitution, il revient à la loi de déterminer avec la précision suffisante les éléments essentiels du cadre permettant l'éventuelle exclusion de personnes de la définition de gens de mer. ».

Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 3.0.0-2., paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.¹

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Par conséquent, elle supprime également, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la référence faite au règlement grand-ducal par la définition de gens de mer

¹ « (1) Un règlement grand-ducal pris, après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, ~~détermine~~ précise les catégories de personnels ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel et de courte durée de leur activité à bord, ~~de la nature ou de la durée de leur embarquement ou encore du lieu de travail principal.~~ »

(art. 3.0.0-1., point 6°).

Supprimée par la commission, le Conseil d'Etat signale également dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever son opposition formelle exprimée par rapport à la référence faite à des résolutions de la Conférence générale de l'OIT.

Article 73, art. 3.0.0-4 (nouveau) (amendement 7)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, ancien art. 3.0.0-4, paragraphe 1^{er} (amendement 8)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'égard du présent article.

Article 73, art. 3.1.1-2 (amendement 9)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement proposé lui permet de lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 3.1.1-2.

Article 73, art. 3.1.1-6, paragraphe 1^{er} (amendement 10)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la suppression du point 4° lui permet de lever son opposition formelle afférente.

Article 73, art. 3.1.1-7, dernier alinéa (amendement 11)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique que la suppression des termes « et le contenu » limite le champ d'application du règlement grand-ducal à la seule forme du certificat médical, ce qui lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-8 (amendement 12)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression proposée lui permet de lever ses trois oppositions formelles.

Article 73, art. 3.1.1-9 (amendement 13)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-13 (amendement 14)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression

faite lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-16, alinéa 2 (amendement 15)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes critiqués lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.1-17 (amendement 16)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les suppressions et précisions apportées à cet article lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Article 73, art. 3.1.1-20 (amendement 17)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.1.2-3 (amendement 18)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression du renvoi à un règlement grand-ducal lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.1.2.-5 à 3.1.2-32 (amendements 19 à 22)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.1.2-34 (amendement 23)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la référence à un règlement grand-ducal pour les modalités d'autorisation des prestataires de garantie financière est supprimée et que le renvoi à un règlement grand-ducal n'est uniquement maintenu, après consultation des partenaires sociaux, pour la fixation de la forme que pourra revêtir la garantie financière. Il se dit dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.1.2-47 (amendement 24)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique qu'il ne partage pas l'interprétation faite par la commission de la coutume et souligne « que c'est précisément la constance et l'uniformité de l'usage dans un milieu social qui en fait une coutume. ». Dans le présent cas de figure, l'usage est toutefois « défini en raison des pratiques spécifiques et variables appliquées sur le navire où le marin est affecté. ».

C'est ainsi que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature des usages professionnels spécifiques à un navire donné visés par la disposition sous revue et considère que l'article, par l'emploi des termes « dans les conditions

convenues et dans le respect de la présente loi [...] », distingue les obligations relatives à l'exécution du travail par le marin selon qu'elles aient une origine conventionnelle ou une origine normative. Il souligne qu'en plaçant les « usages » à la suite des lois et règlements, cette disposition place ceux-ci parmi les actes normatifs.

Le Conseil d'Etat constate donc que les usages dont il est question sont susceptibles de réglementer les droits des travailleurs. Puisque ces droits constituent une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, les points essentiels relatifs à cette matière doivent être contenus dans la loi. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle.

In fine, le Conseil d'Etat souligne « qu'une obligation en lien avec l'exécution par le marin de son travail ne lui est imposable que s'il y a consenti par contrat, s'il est soumis à une convention collective de travail qui prévoit cette obligation ou si cette obligation est prévue par une norme européenne ou internationale, une loi ou un règlement grand-ducal. L'usage dont il est question à la disposition sous avis ne relève d'aucune de ces conventions ou d'aucun de ces actes normatifs. ».

Afin qu'il puisse lever son opposition formelle, le Conseil exprime une proposition de texte pour l'article 3.1.2-47, point 1^o, nouveau.²

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes suggèrent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.1-3 (amendement 25)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.1-11, alinéa 1^{er} (amendement 26)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les suppressions des anciens points 3^o à 6^o lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.2.1-13 à 3.2.2-6 (amendements 27 à 30)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.2-9 (amendement 31)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées lui permettent de lever son opposition formelle.

² « 1^o d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au lieu, au temps et dans les conditions convenus et dans le respect de la présente loi et des conventions collectives de travail, des règlements et usages en vigueur sur le navire où il est affecté et des coutumes du droit international maritime. »

Article 73, art. 3.2.2-20 (amendement 32)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que l'amendement effectué lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.2.2-22 (amendement 33)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.2.2-23 (amendement 34)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes de « marin de sexe masculin » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.2.3-8, alinéa 2, et 3.2.3-13 (amendements 35 et 36)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.3-14 (amendement 37)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle initiale exprimée pour des raisons de sécurité juridique, l'amendement parlementaire l'amène toutefois à exprimer une nouvelle opposition formelle en vertu des articles 34, 35 et 45, paragraphe 2, de la Constitution. L'insertion effectuée n'apporte pas la précision requise dans le cadre de matières réservées à la loi. L'ajout se limite à préciser que ce seront des « règlements grand-ducaux ou conventions collectives » qui fixent le montant du salaire minimal par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international.

Le Conseil d'Etat souligne que le législateur ne peut pas se dérober de pareilles matières en chargeant une autre autorité de définir l'étendue et les modalités de leur pouvoir réglementaire.

Un examen de la Convention du travail maritime permet au Conseil d'Etat de formuler une proposition de texte qui lui permettrait de lever cette opposition formelle.³ Le Conseil d'Etat fonde sa proposition en rappelant que l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle a précisé que les éléments essentiels ne sont pas nécessairement déterminés exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

³ « **Art. 3.2.3-14.** Sans préjudice de dispositions plus favorables établies par conventions collectives ou par leur contrat de travail, le salaire des gens de mer travaillant à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et ne résidant pas au Luxembourg ne peut être inférieur au montant fixé, par règlement grand-ducal ~~ou conventions collectives~~, par référence aux rémunérations ~~généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international~~ établies par le Bureau international du Travail en application de la Convention du travail maritime. »

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.2.4-3, paragraphe 2 (amendement 38)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les reformulations apportées par la commission lui permettent – compte tenu de l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle – de lever son opposition formelle concernant les articles 3.2.4-3 et 3.2.4-7.

Article 73, art. 3.2.4-11 (amendement 39)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement apporté au paragraphe 3 et la suppression de l'ancien paragraphe 4 lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Article 73, articles 3.2.4-16 à 3.3.2-2 (amendements 40 à 43)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.2-3 (amendement 44)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression de la dernière phrase de cet article lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, articles 3.3.2-7 à 3.3.3-21, paragraphe 2 (amendements 45 à 50)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.3-22 (amendement 51)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire limite le champ d'application du règlement grand-ducal en se référant aux mesures de précautions visées aux articles 3.3.3-19 à 3.3.3-21 et en supprimant toute référence à une possibilité de définition.

Le Conseil d'Etat doute toutefois de la qualification de certaines sources, auxquelles le libellé renvoie désormais, en actes juridiques contraignants applicables au Luxembourg auxquels il peut être renvoyé pour déterminer à titre complémentaire les éléments essentiels d'une matière réservée conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle précitée. Il cite plus particulièrement « les directives ou normes recommandées par des « organismes du secteur maritime » ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat dit ne pas être en mesure de pouvoir lever

son opposition formelle fondée sur l'article 34 de la Constitution. Il formule cependant une proposition de texte qui lui permettrait de lever cette opposition formelle.⁴

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes recommandent à la commission d'accepter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 73, intitulé de la section 2 et phrase liminaire de l'art. 3.3.3-24
(amendement 52)*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « autres personnes intéressées » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.3.3-25 (amendement 53)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « compléter et » lui permet de lever son opposition formelle.

Article 73, suppression de l'article 3.3.3-26 (amendement 54)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la suppression de cet article lui permet de lever son opposition formelle. Il attire toutefois l'attention de la commission au fait que l'article supprimé « continue de faire l'objet de références aux articles 3.3.3-2, paragraphe 1^{er} et 3.3.3-4. nouveau de la loi précitée du 9 novembre 1990. ». Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement proposé.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes confirment qu'il y a également lieu d'amender les articles cités par le Conseil d'Etat.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement esquissées dans le tableau synoptique lui transmis.⁵

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen tient à préciser que cette

⁴ « **Art. 3.3.3-22.** Un règlement grand-ducal peut, compte tenu des spécificités du navire, préciser les mesures de précaution visées aux articles 3.3.3-19 à 3.3.3-21 ~~en tenant compte des~~ conformément aux instruments internationaux, énumérés en annexe I, ~~codes, directives et normes applicables ou recommandées par les organisations internationales ou les organismes du secteur maritime.~~ »

⁵ « **Art. 3.3.3-2.** (1) Dans le cadre de ses responsabilités, l'armateur adopte, pour chaque navire, des politiques et programmes en matière de sécurité et de santé au travail dans le respect des ~~directives, normes et principes généraux, politiques et programmes nationaux~~ en matière de protection de la sécurité et de la santé des gens de mer, ~~telles que visées à l'article 3.3.3-26~~ établis au présent chapitre, y compris les activités de prévention des risques professionnels, (...) » et « **Art. 3.3.3-4.** Les mesures relatives à la gestion de la sécurité et de la santé au travail prises par les armateurs doivent respecter ~~les directives nationales principes généraux visées à l'article 3.3.3-26~~ au présent chapitre et par le règlement grand-ducal pris en son exécution portant sur les points suivants: (...) »

décision, en l'absence de propositions de texte afférentes du Conseil d'Etat, implique que la commission devra une nouvelle fois saisir le Conseil d'Etat pour avis.

Article 73, suppression de l'article 3.3.3-28 (amendement 55)

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 73, art. 3.3.3-29 (amendement 56)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression des termes « , y compris la détermination des prescriptions minimales concernant la sécurité et santé, » lui permet de lever son opposition formelle y relative.

Article 73, articles 3.3.3-30 et 3.3.4-17 (amendements 57 et 58)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que ces amendements parlementaires ne répondent que partiellement à ses oppositions formelles.

Ainsi, l'article 3.3.3-28 fait toujours référence aux « règlements pris en leur exécution ». Le Conseil d'Etat maintient donc son opposition formelle à l'égard de cet article. En revanche, il est en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 3.3.4-17.

Le Conseil d'Etat ajoute que les articles 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, et 3.3.3-12, paragraphe 5, ne contiennent aucun élément susceptible de constituer une infraction dans le chef d'une personne déterminée. Il demande donc l'omission de ces références au niveau de l'article 3.3.3-28.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de faire droit aux observations du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la référence faite à l'article 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, et renvoient à leur suggestion de reformulation esquissée dans le tableau synoptique transmis à la commission.⁶

La commission accepte la suggestion d'amendement esquissée.

Article 73, suppression et remplacement des art. 3.4.0-1 à 3.4.0-5 (amendement 59)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le remplacement effectué lui permet de lever ses oppositions formelles.

⁶ **Art. 3.3.3-28.** (1) « En cas d'infraction aux dispositions des articles ~~3.3.3-1, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-2, paragraphes 1^{er} à 3, 3.3.3-5, 3.3.3-6, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-7, paragraphes 1^{er} et 4, 3.3.3-9, paragraphe 2, 3.3.3-10, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-12, paragraphes 2 et 5, 3.3.3-13, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-14, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-15, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-16, 3.3.3-17, paragraphe 1^{er}, 3.3.3-19, 3.3.3-20, 3.3.3-21 et des règlements et des arrêtés pris en leur exécution~~ est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à ~~25.000~~ 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Article 73, art. 3.4.0-6 (amendement 60)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que les précisions apportées à l'ancien article 3.4.0-6 lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 73, art. 3.4.0-7 (amendement 61)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle.

Article 74 et ancien article 93 (amendements 62 et 63)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 96, paragraphe 2 (amendement 64)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, notant que l'amendement supprime toute possibilité d'arbitraire qui entachait l'article 96, paragraphe 2, se dit en mesure de lever son opposition formelle afférente.

Article 98 (amendement 65)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le risque d'arbitraire est désormais évité, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 106 et annexe (amendements 66 et 67)

Sans observations dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Discussion générale

Répondant à Madame Simone Beissel, Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que **le registre maritime compte actuellement** 202 navires battant pavillon luxembourgeois et un tonnage brut de 1,37 millions de tonnes. L'âge moyen des navires est de 14,2 ans. Le nombre de marins actifs sur ces navires luxembourgeois se situe autour de 2 200 personnes. Dans la marine marchande, on compte, en règle générale, dix marins par navire. Aucun capitaine actif de nationalité luxembourgeoise n'existe. Le seul luxembourgeois disposant d'un brevet de capitaine travaille au sein de l'administration publique et plus précisément au Commissariat aux affaires maritimes.

Répondant à Monsieur Marc Baum, Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que le nombre total de **marins enregistés** se situe autour de 6 000 personnes. 42% de ce contingent sont

des ressortissants de l'Union européenne. Les marins de nationalité luxembourgeoise se comptent sur une main.

Tout en remarquant que sa sensibilité politique votera pour ce projet de loi compte tenu des nettes améliorations qui seront apportées à la loi modifiée du 9 novembre 1990 précitée, Monsieur François Bausch tient à rappeler que le dispositif à modifier a été déposé à l'époque par Monsieur le Ministre Robert Goebbels. L'intervenant renvoie aux affirmations faites à l'époque quant aux bénéfiques répercussions économiques qui justifieraient la création de ce registre maritime. Il annonce vouloir **dresser un bilan** de ces prédictions en séance publique, compte tenu également des charges et des risques qu'a entraîné la création d'un tel registre pour l'Etat.

Monsieur le Ministre donne à considérer que lesdites répercussions économiques sont à examiner dans un contexte plus large et non seulement en termes d'impôts ou de taxes générés directement par ces activités maritimes.

Monsieur le Vice-Président Claude Haagen clôt cette discussion en rappelant que le projet de loi qui suit comporte des liens avec le présent projet de loi, de sorte qu'il y a lieu de veiller à un certain ordre chronologique dans l'évacuation de ces projets de loi.

Madame le Président Carole Hartmann reprend la présidence (en présentiel).

4. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires

Monsieur le Ministre rappelle succinctement l'objet du projet de loi sous rubrique.⁷

Pour illustrer ses propos, l'orateur fait circuler un exemple d'un « *International Ship Security Certificate* » issu suite à la vérification prévue et qui doit être renouvelé après une vérification de renouvellement au plus tard cinq ans après sa date de délivrance.

Madame le Président souhaite savoir si l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7329 amendé et les modifications qui viennent d'être décidées ont un impact sur le présent projet de loi. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes répondent par la négative.

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre propose que les représentants du Commissariat aux affaires maritimes poursuivent leur commentaire des observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat en s'appuyant sur le tableau synoptique

⁷ Il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 mars 2021 de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

transmis à la commission.⁸

De manière générale, la commission marque son accord aux reformulations esquissées par les représentants du Commissariat aux affaires maritimes dans ledit tableau.

Article 25

Concernant l'article 25 (ancien), Madame le Rapporteur s'interroge sur la notion peu commune de « **mesures correctives** » employée et considère floue la formulation du nouveau paragraphe 2 – comment et sous quelle forme ces mesures sont-elles demandées et qui les exécute ? Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise qu'il s'agira d'une injonction adressée à l'organisme de sûreté, qui, lui, doit prendre ces mesures.

Article 29

Madame le Rapporteur juge pertinente la critique terminologique du Conseil d'Etat. Elle ne partage pas l'avis des représentants du Commissariat aux affaires maritimes qu'il y a lieu de maintenir des termes variés (manquement, défaut, anomalie) pour désigner un même fait, une non-conformité, pour la simple raison que la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois péchait déjà dans ce sens.

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes concède qu'on pourrait également recourir au terme générique de « non-conformité ».

Madame le Rapporteur souligne qu'il y a donc lieu d'amender cet article. Lesdits termes sont à remplacer par celui de « non-conformité ».

Nouvel article 34

L'amendement proposé en réaction aux observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 35 suscite des questions.

Répondant à Monsieur Sven Clement, une représentante du Commissariat aux affaires maritimes explique que la précision apportée par le *paragraphe 1^{er}* n'est pas nouvelle et renvoie au Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.

Monsieur Sven Clement, soulignant le caractère tout à fait général du libellé proposé, estime qu'il y a lieu de formuler le paragraphe 1^{er} avec davantage de précision en le limitant aux infractions commises aux dispositions de la présente loi.

Madame le Président Carole Hartmann partage cette appréciation. Elle estime qu'il y aurait même lieu de renvoyer avec précision aux dispositions de sûreté concrètement visées.

Une discussion de texte s'ensuit.

⁸ Voir le courrier électronique du 18 janvier.

Une représentante du Ministère précise qu'il s'agit en fait des articles 31, 32 et 33 du dispositif amendé qui sont visés, l'ancien article 35 devenant l'article 33.

Concernant le *paragraphe 2* et répondant à Monsieur Sven Clement, une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise que le libellé de ce paragraphe ne reprend pas exactement la formulation de l'article 5 du Code de procédure pénale. Le terme « résidant » n'apparaît pas. L'expression « ou tout étranger » a été choisie à escient.

Renvoyant au principe *non bis in idem* de la procédure pénale, Madame le Président considère la deuxième partie du paragraphe 2 comme superfétatoire. Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes rappelle qu'ils ont repris, l'exception évoquée ci-avant mise à part, la formulation du Code de procédure pénale.

Monsieur Sven Clement remarque qu'il s'interroge alors sur le renvoi fait au début du paragraphe 2 au Code pénal. Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n° 8048 (article 12), une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise que ce renvoi peut être considéré comme superflu.

Discussion générale

Madame le Rapporteur Simone Beissel s'interroge sur l'impact financier de la situation géopolitique tendue sur la marine marchande. L'intervenante renvoie aux attaques de navires internationaux en mer Rouge émanant de rebelles yéménites. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes précisent que des polices d'assurance existent qui couvrent pareils **risques de guerre**. Ces assurances ne sont pas obligatoires, mais des armateurs dont les navires traversent ces eaux en contractent.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes ajoute que cette même problématique se pose et s'est posée en Europe au niveau de la mer Noire. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, les assureurs ont indemnisé des armateurs dont des navires marchands ont été bloqués. Des navires battant pavillon maritime luxembourgeois n'étaient pas concernés. Il est évident que l'assurance de tels risques représente un coût supplémentaire pour la flotte marchande.

Compte tenu de la confusion faite, semble-t-il également par le Conseil d'Etat, entre **sûreté et sécurité**, Madame le Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à lui fournir, aux fins de la rédaction de son projet de rapport, une note explicative différenciant sans équivoque ces deux termes. Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes expliquent que ces deux notions sont clairement définies dans les conventions internationales, de sorte qu'ils ont considéré comme superfétatoire l'insertion de telles définitions dans la future loi. Une note à ce sujet existe déjà. Rien ne s'oppose à la faire parvenir à Madame le Rapporteur.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes ajoute que, sommairement, la notion de « sûreté » des navires renvoie aux mesures à prendre pour protéger les navires et le personnel à bord d'actes criminels

susceptibles de les viser (piraterie, terrorisme). On distingue différents types de précautions à mettre en œuvre en fonction du niveau de la menace. Le présent projet de loi traite précisément de cet aspect, aspect qui, depuis les attentats dits du « 9/11 », n'a cessé de gagner en importance. La notion de « sécurité »⁹, en revanche, désigne les mesures visant à réduire les risques inhérents aux navires et au travail sur ceux-ci d'un point de vue technique.

Madame le Rapporteur signale que cette explication devrait suffire.

Conclusion générale

Madame le Président rappelle qu'une lettre d'amendements est à rédiger. Compte tenu du fait que ces amendements ne correspondront pas exactement à ceux esquissés dans le tableau synoptique, elle propose que, avant d'en saisir le Conseil d'Etat, la lettre d'amendements soit transmise pour accord aux membres de la commission. Elle suggère de prévoir un délai de réaction de trois jours.

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

5. 8048 **Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

- Présentation du projet de loi

Madame le Président accorde la parole à Monsieur le Ministre. Celui-ci rappelle que le 30 mars 2022, la Chambre des Députés a approuvé la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009.¹⁰ Jusqu'à présent, les critères pour l'entrée en vigueur de cette convention ne sont pas remplis.

En attendant l'entrée en vigueur de ladite convention, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE. Le règlement européen met en œuvre la Convention de Hong Kong pour les navires battant pavillon européen, mais également de pays tiers faisant escale dans un port ou un mouillage d'un Etat membre. Ce règlement se caractérise par des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la Convention de Hong Kong. Sa mise en œuvre dans le droit national est l'objet du présent projet de loi.¹¹

L'orateur poursuit en résumant les mesures prévues par le dispositif. Pour illustrer ses propos, l'orateur fait circuler un exemple d'un « certificat

⁹ « *safety* » en anglais.

¹⁰ Projet de loi n° 7854.

¹¹ A noter que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'une fois que le projet de loi n° 7329 aura été adopté.

d'inventaire » dorénavant requis.

Monsieur le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes précise que ladite convention entrera probablement en vigueur en 2025. Des pays comme le Bangladesh et le Liberia viennent d'adhérer à la Convention de Hong Kong.

Discussion générale

Madame Simone Beissel donne à considérer que même si ladite convention entre prochainement en vigueur, une large partie du monde continuera à recycler ses navires de manière non réglementée, voire sous des conditions très permissives. Dès lors, les armateurs de l'Union européenne se verront, de manière délibérée, placés dans une situation de **désavantage commercial**. Compte tenu des coûts substantiels supplémentaires ainsi générés, il ne faudra pas s'étonner de voir les armateurs tenter d'éviter, voire de contourner par tous les moyens, cette nouvelle réglementation.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la problématique évoquée se retrouve dans toutes les branches économiques et ceci dès qu'un espace économique se décide à réglementer davantage tel ou tel aspect d'une activité économique. L'orateur juge toutefois comme crucial pour la renommée du pavillon maritime luxembourgeois qu'il ne tolère pas un démantèlement de ses anciens navires dans des conditions socialement et écologiquement irresponsables et ceci d'autant plus que tous les Etats pavillons de l'Union européenne sont également soumis à cette réglementation. De surcroît, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Hong Kong, un grand nombre de pavillons maritimes supplémentaires de par le monde participeront à cet effort. Pour réaliser des progrès dans de tels domaines, il y a toujours un Etat ou un espace économique qui doit franchir le premier pas et montrer la voie.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre propose d'examiner les observations du Conseil d'Etat en parcourant le tableau synoptique transmis à la commission qui comporte les réactions afférentes des auteurs du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi.

Le champ d'application est celui déterminé par le règlement (UE) n° 1257/2013.

Certains types de navires mis à part, le règlement s'applique aux navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500. Ces critères étant plus restreints que ceux de la loi modifiée du 9 novembre 1990, le présent dispositif n'a pas vocation à s'appliquer à tous les navires battant pavillon

luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cet article comme superfétatoire, puisque ce champ d'application est déjà « clairement défini par l'article 2 du règlement (UE) n° 1257/2013. ».

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime l'article 1^{er}.

Article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant les visites des navires.

Lors des visites, l'inventaire des matières dangereuses est vérifié et l'absence de tenue à jour pourra entraîner l'arrêt du navire et la prise de sanctions pénales. Un certificat d'inventaire des matières dangereuses, d'une durée de cinq ans, est délivré à la suite d'une visite initiale ou de renouvellement concluante. Ce certificat d'inventaire fait partie des certificats et documents devant obligatoirement se trouver à bord, susceptibles d'être inspectés lors de contrôles par l'Etat du port.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 2 et qui visent ses paragraphes 2 et 3. La première est exprimée « pour non-conformité avec le règlement européen », la seconde « pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen à mettre en œuvre. ».

Le Conseil d'Etat ajoute que si « aux fins de clarté des textes, les auteurs conçoivent comme indispensable de réitérer quels sont les organismes agréés, il leur suffit d'introduire une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. ».

Le Conseil d'Etat se heurte également à la formulation du paragraphe 1^{er}. Il souligne que la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1257/2013 « ne nécessite que la désignation claire et précise de l'autorité compétente et de l'administration responsable ainsi qu'une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. (...) Or, le projet sous avis ne désigne l'administration responsable que de manière incidente au fil du dispositif. ». Le Conseil d'Etat remarque, en outre, qu'il suffit, en ce qui concerne la désignation d'un organisme agréé pour effectuer les visites, d'introduire une définition des organismes agréés au sens de l'article 3, point 10, du règlement européen comme étant les organismes visés à l'article pertinent de la loi précitée du 9 novembre 1990. De surcroît, il juge la dernière phrase de ce paragraphe comme redondante avec les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif à la délivrance et au visa des certificats.

Dans un objectif de cohérence de la législation ayant trait aux affaires maritimes, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes insistent à ce que cet article désigne le Commissaire du gouvernement aux affaires maritimes comme administration compétente.

Ils donnent à considérer que le chapitre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime public luxembourgeois, quoique intitulé « Mission du Commissariat aux affaires maritimes », confie des missions uniquement au commissaire. Son article 2 précise en effet : « le commissaire aux affaires maritimes aura pour missions : [...] ». C'est également le Commissaire qui, sur base de l'article 65, peut mandater des organismes habilités : « En vue de la délivrance des certificats requis en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution le commissaire pourra [...] mandater les sociétés de classification agréées par le ministre pour l'accomplissement de certains actes relevant de sa compétence ».

Ils soulignent que c'est ainsi que l'ensemble des lois et règlements grand-ducaux désigne systématiquement le Commissaire.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent d'amender le projet de loi en formalisant dans un article unique la désignation du Commissaire comme l'administration luxembourgeoise compétente en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1257/2013. Seront dès lors supprimés tous les autres articles à l'exception des articles qui se rapportent aux sanctions pénales.

Un nouvel article 2 clarifie dorénavant que le livre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est applicable pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1257/2013.

La commission marque son accord à l'amendement esquissé dans le tableau synoptique lui transmis.

Article 3

L'article 3 traite de la visite supplémentaire visée à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne que ledit article du règlement européen ne nécessite aucune mise en œuvre. Du seul fait de sa désignation, l'administration responsable se voit directement investie du pouvoir que lui confie le règlement européen dans les limites qu'il fixe. Le Conseil d'Etat demande donc la suppression de cet article.

La commission fait droit à la demande du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 entend mettre en œuvre l'article 6 du règlement (UE) n° 1257/2013 quant aux exigences applicables aux propriétaires du navire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne qu'une telle disposition ne requiert pas de mise en œuvre nationale et s'oppose formellement à cet article pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen, du fait qu'il « s'avère contraire au règlement européen en prévoyant un délai légal de notification de trois mois. Or, l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement européen laisse à l'administration le soin de fixer elle-même ce délai de notification. ».

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime l'article 4.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 entendent mettre en œuvre les articles 7, paragraphe 4, et 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que pareilles dispositions « ne nécessitent aucune mise en œuvre, l'administration responsable se voyant, du seul fait de sa désignation, directement investie du pouvoir que lui confie le règlement européen dans les limites qu'il fixe. ».

Le Conseil d'Etat exige donc la suppression de ces deux articles.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime les articles 5 et 6.

Article 7

L'article 7 prévoit que le commissaire ou un organisme habilité émet le certificat attestant que le navire est prêt au recyclage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que cette disposition concernant le certificat relatif au plan de recyclage ne requiert pas de mise en œuvre nationale. De surcroît, il s'oppose formellement à cet article, comme étant « contraire à l'article 10, paragraphes 3 à 5, du règlement européen, en prévoyant une validité légale du certificat de trois mois, alors que la durée de validité est, en vertu du règlement européen, à fixer par l'administration pour une durée ne pouvant en principe excéder trois mois. ».

Partant, la commission supprime l'article 7.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 regroupent les sanctions à prévoir pour les infractions aux articles 4, 5, 7, 9 et 16 du règlement (UE) n° 1257/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour entrave à l'applicabilité directe du règlement européen, à la mise en œuvre, telle que projetée par ces dispositions, de l'article 22 du règlement (UE) n° 1257/2013.¹²

¹² Le Conseil d'Etat rappelle « qu'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer. Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'Etat considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions

Le Conseil d'Etat demande de compléter l'énumération des incriminations et d'incriminer précisément les violations au règlement européen par un renvoi exact aux dispositions en question sans ajouts ni reformulations par rapport aux dispositions référées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, si l'intégralité des violations du règlement européen se trouve être sanctionnée : « Par exemple, si la loi en projet sanctionne le défaut de conservation à bord des inventaires, la loi en projet ne sanctionne pas la violation des conditions relatives au contenu des inventaires. De plus, alors que les auteurs entendent sanctionner la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement européen, ils n'en sanctionnent que la violation de la lettre b), le défaut de communication à l'opérateur prévu à la lettre a) ne se trouvant pas sanctionné. De la même manière, la violation de l'article 6, paragraphe 4, du règlement européen (violation de l'obligation de remettre un certificat à l'opérateur de l'installation de recyclage) ne se trouve pas sanctionnée. Si la loi en projet sanctionne le propriétaire de navire pour ne pas avoir à bord le plan de recyclage, elle ne sanctionne pas l'opérateur de l'installation de recyclage qui n'établirait pas ce plan conformément à l'article 7 du règlement européen. ».

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent d'amender ces articles. Ils tiennent toutefois à préciser que certains des manquements soulevés ci-avant dans l'avis du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet de sanctions pénales pour les raisons suivantes.

Ainsi, le Grand-Duché ne peut pas sanctionner les manquements des installations de recyclage des navires. Ces installations se trouvant par définition en dehors du territoire luxembourgeois, elles n'ont aucun lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg.

D'autres manquements seront sanctionnés administrativement. Les orateurs soulignent que la sanction administrative s'avère suffisamment dissuasive dans la pratique (absence de délivrance de certificat, détention).

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes proposent de faire transmettre à la commission le tableau qu'ils ont dressé de toutes ces infractions à sanctionner.

Madame le Président fait acter que ledit tableau sera transmis aux membres de la commission.

Répondant à Monsieur Sven Clement, les représentants du Commissariat aux affaires maritimes confirment qu'ils ont veillé à se situer dans le cadre européen. Ces peines sont ainsi assez similaires à celles prévues par la France ou légèrement en-dessous de ce qu'a prévu l'Irlande. Par ailleurs, celles-ci s'alignent sur le catalogue des sanctions prévu dans la loi mettant en œuvre la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.¹³

supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. »

¹³ Loi du 3 mars 2023 relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (voir dossier parlementaire n° 7981)

Monsieur le Ministre précise que le Commissariat aux affaires maritimes a réalisé une comparaison afférente et propose qu'également ce tableau soit transmis à la commission.

Article 11

L'article 11 permet de prononcer des sanctions plus importantes en cas de récidive.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 attribue aux juridictions luxembourgeoises la compétence pour les affaires où les infractions ne sont pas commises sur le territoire luxembourgeois et où l'auteur n'est pas un ressortissant luxembourgeois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la première phrase de cet article, demande la suppression des termes « En application de l'article 4 du Code pénal » et, pour éviter toute confusion, que les auteurs s'alignent sur la formulation employée par l'article 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Il demande, en outre, « d'ajouter que le fait doit être puni par la législation du pays où il a été commis. ».

Le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, si « l'intention des auteurs d'incriminer des faits qui ne sont pas punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes remarquent que le renvoi à l'article 4 du Code pénal peut, en effet, être supprimé.

Ils soulignent toutefois que le Code pénal vise bien les étrangers et non étrangers résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La précision apportée par le Conseil d'Etat vient de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 1^{er}, qui est une mise en application de l'article 4 du Code pénal et qui n'a pas vocation à s'appliquer pour sanctionner les infractions au présent règlement européen.

Ils ajoutent que la formulation adoptée est une reprise de celle de la loi du 27 octobre 2010 1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; 2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine. Tout comme l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, ladite loi prévoit également une mise en application de l'article 4 du Code pénal, dont la formulation répond aux besoins de sanctions issus du règlement européen.

Les deux ajouts proposés par le Conseil d'Etat limiteraient la mise en œuvre des sanctions pénales prévues à l'article 3 alors que

- 1° le navire battant pavillon luxembourgeois peut appartenir à une personne physique ou morale étrangère ;
- 2° les délits peuvent être réalisés sur le territoire de pays non membres de l'Union européenne. Par exemple, si le propriétaire décide de faire recycler son navire dans un pays d'Asie du Sud dans une installation non listée, ce choix du propriétaire ne sera pour le moment pas puni dans ce pays qui n'aura même pas ratifié la convention de Hong Kong.

Article 13

L'article 13 inclut la convention de Hong Kong, 2009, à la liste des conventions ratifiées en matière maritime par le Luxembourg.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat quant au fond.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes remarquent que cet article est à reformuler, compte tenu d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Conclusion générale

Madame le Président rappelle qu'une lettre d'amendements est à rédiger. Face à l'envergure de la reformulation du dispositif initialement déposé, elle propose que, avant sa transmission au Conseil d'Etat, le secrétaire-administrateur fasse parvenir le projet de la lettre d'amendements pour accord aux membres de la commission. Elle suggère de prévoir un délai de réaction de trois jours.

6. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président précise que la prochaine réunion aura lieu non pas le 25 janvier, mais prévisiblement le jeudi 1^{er} février 2024.

Luxembourg, le 14 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact
